



**Descriptif du programme de rachat d'actions soumis à l'approbation  
de l'Assemblée Générale du 29 juillet 2026 mis à jour  
postérieurement à la publication du Document d'Enregistrement  
Universel 2025-2026**

Le présent descriptif du programme de rachat d'actions propres par la Société a pour objet, en application de l'article 241-2 du Règlement général de l'AMF, et conformément au règlement délégué (UE) n° 2016/1052 du 8 mars 2016, de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat qui sera soumis au vote des actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 29 juillet 2026, dans le cadre de la résolution n° 14.

Le programme de rachat d'actions serait valable pendant une nouvelle durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 29 juillet 2026. À compter de cette date, il priverait d'effet celui approuvé par l'Assemblée Générale du 22 juillet 2025 dans sa résolution n° 15.

**Objectifs du programme de rachat**

Dans la continuité de la précédente autorisation, les acquisitions d'actions pourraient être effectuées notamment en vue :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché secondaire de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'AMF (telle que modifiée le cas échéant) ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou

- de la conservation et de la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe (étant précisé que le montant maximum d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital) ; ou
- d'annuler ultérieurement, en tout ou partie, les actions ainsi rachetées dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption par les actionnaires de la résolution n° 17 qui sera également soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale ; ou
- de permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché et, plus généralement, la réalisation d'opérations qui viendraient à être autorisées sous réserve d'en informer les actionnaires par voie de communiqué.

### Limites et caractéristiques

Le nombre d'actions pouvant être acquises pendant la durée du programme de rachat n'excéderait pas 5 % du capital social, à la date de chaque rachat. Ce plafond s'appliquerait à un capital ajusté en fonction des opérations qui l'affecteraient postérieurement à l'Assemblée Générale du 29 juillet 2026.

À titre indicatif, ce nombre maximal d'actions s'élèverait ainsi à 1 788 600 actions, nombre calculé sur la base du capital social au 27 mai 2026, s'élevant à 71 544 030 euros (et composé de 35 772 015 actions).

S'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite précitée de 5 % correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le nombre d'actions que la Société détiendrait à quelque moment que ce soit ne devrait pas dépasser 10 % du capital social. Ce pourcentage s'appliquerait à un capital ajusté en fonction des opérations qui l'affecteraient postérieurement à l'Assemblée Générale du 29 juillet 2026.

Le prix d'achat maximum par action serait fixé à 200 euros<sup>1</sup> (hors frais d'acquisition). En cas d'opération sur le capital, ce montant serait ajusté dans les mêmes proportions.

Il sera proposé à l'Assemblée Générale du 29 juillet 2026 de fixer à 357 720 000 euros (hors frais d'acquisition), le montant maximum global qui serait affecté audit programme. Ces éléments ont été calculés, à titre indicatif, sur la base du capital social au 27 mai 2026, s'élevant à 71 544 030 euros.

Les titres objets de ce programme seraient les actions Soitec de 2,00 euros de valeur nominale émises par la Société et cotées sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR0013227113 et le mnémonique « SOI ».

---

<sup>1</sup> Montant révisé à la hausse postérieurement à la publication du Document d'Enregistrement Universel 2025-2026, afin de prendre en considération l'évolution positive du cours de bourse de l'action Soitec.